

LETTRE CIRCULAIRE
DE MONSIEUR
L'ARCHEVÊQUE DE TOULOUSE,
AUX CURÉS DE SON DIOCESE.

A Paris , le premier Août 1784.

EN annonçant , MONSIEUR , au Clergé du Diocèse le retranchement de quelques Fêtes dans le Calendrier mis à la tête de l'extrait du nouveau Rituel , & la transposition de celles du Patron à un même jour , lorsqu'elles ne seroient pas d'ailleurs chommées dans tout le Diocèse , nous avons cru devoir prévenir le Synode que , quoique nous pussions présumer que les raisons qui nous avoient déterminés à ces changemens obtiendroient aussi l'approbation du Roi , nous n'entendions pas les rendre obligatoires , jusqu'à ce qu'ils fussent revêtus de l'autorisation de Sa Majesté , & que nous en eussions de nouveau prescrit l'observation.

Vous verrez, par les Lettres Patentes ci-jointes, enregistrées au Parlement, que notre attente n'a pas été trompée ; & vous ne ferez pas moins édifié que nous des sentimens de Religion dans lesquels Sa Majesté fait envisager au Peuple la réduction du nombre des Fêtes chommées, & les avantages temporels qui doivent en résulter, comme un nouveau motif de sanctifier avec plus d'exactitude & de zele les Dimanches & les Fêtes dont l'observation reste prescrite.

C'est sous ce même point de vue, Monsieur, que vous devez annoncer aux Fideles de votre Paroisse l'exécution actuelle de ces changemens, en lisant au Prône les Lettres Patentes du Roi, avec le Calendrier qui y est annexé, & cette Lettre circulaire. Vous leur ferez sentir que ce n'est que dans l'espérance de ranimer la ferveur des Peuples, que l'Eglise s'est portée dans différens temps à sacrifier au travail qu'exigent leurs besoins journaliers, quelques-uns des jours affectés aux solemnités du culte, & aux cérémonies publiques de la Religion ; qu'elle s'est proposée de les rendre plus respectables, en les rendant moins nombreux ; & que ce seroit l'obliger à se reprocher sa condescendance, que de ne la pas justifier en quelque sorte, par une attention plus scrupuleuse à s'abstenir les jours de Dimanches & de Fêtes, des œuvres serviles & défendues, par une assistance plus assidue aux Offices & aux Instructions, & par l'emploi plus habituel de ces saints jours, en d'autres bonnes œuvres, & en des actions de charité & de miséricorde.

Vous n'oublierez pas sur-tout de faire remarquer à vos Paroissiens les motifs qui nous ont engagé à transporter à un même jour les Fêtes du Patron qui ne sont pas chommées dans tout le Diocèse. Notre intention n'a pas été seulement de rendre au travail un jour qui peut lui être nécessaire, & dont la perte em-

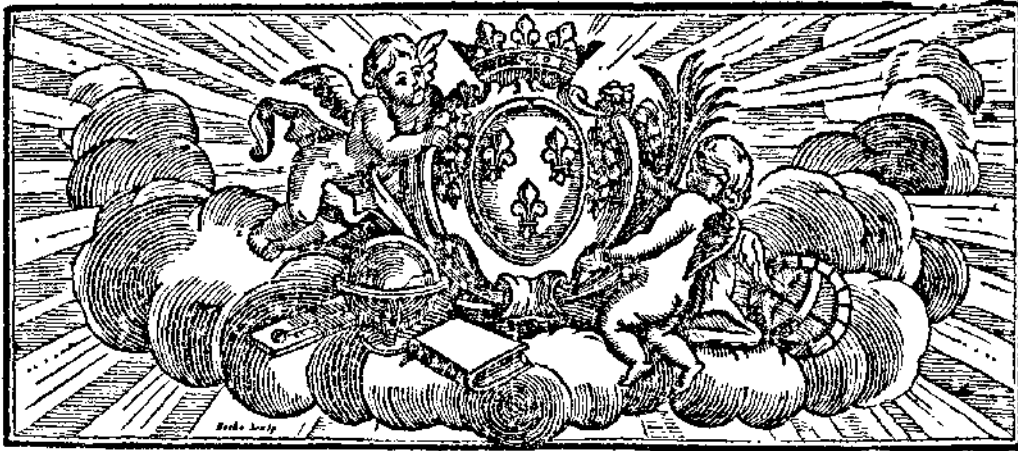
porte presque toujours celle des jours qui le suivent ; nous avons voulu éviter ce concours & ces Assemblées tumultueuses, qui font, de la plupart des Fêtes Patronales, des jours de divertissement, & souvent de scandale, plutôt que des jours de salut & d'édification. Lorsqu'elles seront célébrées toutes le même jour, chaque Paroisse ne sera plus distraite, par l'affluence des étrangers, des devoirs qu'impose la sanctification des Fêtes. Si le Service divin est quelquefois célébré avec moins d'appareil, il le sera toujours avec plus de décence & de recueillement ; la voix du Pasteur n'appellera plus en vain, aux Offices de l'après-midi, des hommes entraînés par la dissipation & l'intempérance ; occupé uniquement du salut de ses Paroissiens, chaque Curé les rassemblera plus facilement pour les instruire, & s'unir avec eux dans ces prières. Il n'aura plus à gémir sur des désordres qu'il ne pouvoit empêcher, & sur des abus auxquels, malgré son zèle, il ne pouvoit toujours se promettre d'avoir le courage & le moyen de se soustraire.

Nous ne croirons jamais vous recommander assez d'éclairer les Peuples qui vous sont confiés, sur l'esprit de nos Ordonnances. Si quelques unes pouvoient choquer leurs préjugés, nous espérons que, lorsque nos motifs leur seront connus, elles leur seront chères & précieuses ; & nous ne cesserons de vous répéter ce que nous vous avons dit plusieurs fois dans le Synode, que l'instruction est l'ame de notre ministère, qu'elle seule peut maintenir une foi pure, & une charité désintéressée, & que la voix d'un Pasteur vigilant & éclairé, est toujours puissante pour ramener ceux qui s'égarerent, à la vérité & à la vertu.

J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, Monsieur, votre très-humble & très-obéissant Serviteur.

† E. CH. Archevêque de Toulouse.

Resp Pp
XVIII - 771



LETTRES PATENTES EN FORME D'ÉDIT,

Données à Versailles au mois d'Avril 1784,

*CONCERNANT les Fêtes qui seront chommées dans le
Diocèse de Toulouse.*

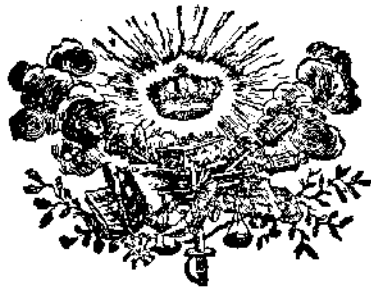
Avec l'Arrêt de Registre du 23 Juin 1784.

L OUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir, SALUT. Notre amé & féal Conseiller en tous nos Conseils, le Sieur Archevêque de Toulouse, nous ayant représenté que, pour assurer de plus en plus la sanctification des Fêtes, & en même-temps laisser à l'industrie & au travail tout le temps que les besoins des peuples semblent réclamer, il auroit jugé convenable, en donnant un Manuel à son Diocèse, de retrancher quelques Fêtes dans le Calendrier qu'il a mis à la tête, & d'ordonner

A

la transposition de celles du Patron à un même jour , lorsqu'elles ne seroient pas d'ailleurs chommées ; mais que , par une suite de la déférence dont il est pénétré pour les Loix du Royaume , il a déclaré , au Synode dans lequel ledit Manuel a été publié , que quoiqu'il pût présumer que les raisons qui l'ont déterminé à ces changemens , obtiendroient aussi notre approbation , il n'entendoit pas qu'ils fussent obligatoires jusqu'à ce qu'il eût obtenu l'autorisation nécessaire , & qu'il en eût de nouveau prescrit l'observation **A CES CAUSES** , voulant entrer dans les bonnes intentions du Sieur Archevêque de Toulouse , & desirant contribuer de notre autorité à l'avantage que les habitans du Diocèse de Toulouse , particulièrement les gens de travail , peuvent tirer desdits changemens , de l'avis de notre Conseil , nous avons loué , confirmé & approuvé , & par ces Présentes signées de notre main , louons , confirmons & approuvons lefdits changemens ; ce faisant , voulons que tous nos Sujets qui sont du Diocèse de Toulouse soient tenus de se conformer , pour l'observation des Fêtes , au Calendrier qui est inféré dans le Manuel dudit Diocèse , lequel est ci-attaché sous le contre - Scel de notre Chancellerie , & de s'appliquer , avec d'autant plus d'exactitude & de zele à sanctifier les Dimanches & les Fêtes dont l'observation leur reste prescrite , que le nombre en sera diminué ; enjoignons aux Officiers de Justice & de Police dudit Diocèse d'y tenir la main en ce qui dépendra de leurs soins & de l'autorité de leurs Charges. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos amés & féaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Toulouse , que ces Présentes ils aient à faire registrer , & le

contenu en icelles exécuter selon sa forme & teneur, cessant & faisant cesser tous troubles & empêchemens, & nonobstant toutes choses à ce contraires : **CAR** tel est notre plaisir, & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons fait mettre notre Scel à cefdites Présentes. **DONNÉ** à Versailles, au mois d'Avril, l'an de grace mil sept cent quatre - vingt - quatre, & de notre Regne le dixieme. *Signé,* **LOUIS**; *Et plus bas*; Par le Roi; Le Baron **DE BRETEUIL**; *Visa,* **HUE DE MIROMESNIL**.



*CALENDRIER des Fêtes qui doivent être
observées dans le Diocèse de Toulouse.*

FÊTES MOBILES.

Tous les Dimanches de l'année.

2. Pâques , & le Lundi suivant.
 1. L'Ascension de Notre-Seigneur.
 1. La Pentecôte.
 1. La Fête du Très-Saint Sacrement.
-

FÊTES SELON L'ORDRE DES MOIS.

JANVIER , premier & 6.

1. La Circoncision de Notre-Seigneur.
1. L'Épiphanie.

FÉVRIER , 2.

1. La Purification.

MARS , 25.

1. L'Annonciation.

JUIN , 24 & 29.

1. La Nativité de St. Jean-Baptiste.
1. Saint Pierre & Saint Paul.

§

A O U S T , 3 & 15.

1. L'Invention de Saint Etienne. (*Cette Fête ne sera chommée que dans la ville de Toulouse & ses Fauxbourgs.*)
1. L'Assomption de la Sainte Vierge.

S E P T E M B R E , 8.

1. La Nativité de la Sainte Vierge.

N O V E M B R E , 1 & 29.

1. Tous les Saints.
1. Saint Saturnin ou Sernin , Martir , Apôtre & premier Evêque de Toulouse.

D É C E M B R E , 8 , 25 , 26.

1. Conception de la Sainte Vierge.
1. Nativité de Notre-Seigneur.
1. Saint Etienne , Patron du Diocèse.

Il n'y aura dans chaque Paroisse qu'une seule Fête de Patron. Lorsqu'elle ne sera pas du nombre de celles qui sont marquées ci-dessus , on la célébrera le troisieme Dimanche d'après Pâques , auquel elle est renvoyée pour tout le Diocèse.

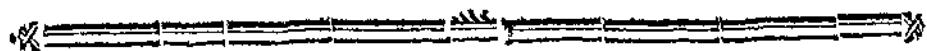
FAIT & arrêté par le Roi , étant en son Conseil , tenu à Versailles le trente Avril mil sept cent quatre - vingt - quatre.
Signé , LOUIS ; *Et plus bas* ; Par le Roi , Le Baron DE BRETEUIL.

 EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*V*U par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes, en forme d'Edit, données par le Roi à Versailles, au mois d'Avril dernier, signées, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi; Le Baron DE BRETEUIL: Visa, HUE DE MIROMESNIL, scellées du grand Sceau de cire verte, sur lacs de soie verte & rouge, par lesquelles le Roi approuve & confirme le changement & suppression des Fêtes dans le Diocèse de Toulouse, & veut que celles énoncées dans le Calendrier annexé aux susdites Lettres Patentes soient observées dans le susdit Diocèse: Vu aussi ledit Calendrier attaché aux susdites Lettres Patentes sous contre-Scel, arrêté par le Roi en son Conseil à Versailles, le 30 Avril dernier, signé, LOUIS: Et plus bas; Par le Roi; Le Baron DE BRETEUIL; & vu l'Ordonnance de Soit-montré au Procureur Général du Roi, mise sur le repli des susdites Lettres Patentes, délibérée aux Chambres assemblées le 9 Juin courant, signée, MONTGAZIN, ensemble les Conclusions du Procureur Général du Roi aux fins du Registre desdites Lettres Patentes.

L A C O U R, toutes les Chambres assemblées, a ordonné & ordonne que les susdites Lettres Patentes en forme d'Edit, ensemble le Calendrier des Fêtes qui doivent être observées dans le Diocèse de Toulouse, y attaché, seront enregistrés dans ses Registres, pour le contenu aux susdites Lettres Patentes & susdit Calendrier être exécuté suivant sa forme & teneur, &

que copies duement collationnées des susdites Lettres Patentes ,
 Calendrier y attaché , & du présent Arrêt , seront envoyées
 dans tous les Bailliages , Sénéchaussées & autres Justices Roya
 les du Ressort de la Cour , pour y être lues , publiées & en
 registrées à la diligence des Substituts du Procureur Général
 du Roi , qui en certifieront la Cour dans le mois. **P R O N O N C É**
 à Toulouse , en Parlement , toutes les Chambres assemblées ,
 le vingt-troisième Juin mil sept cent quatre-vingt-quatre. Colla
 tionné , **LEBÉ.** Monsieur **DE MONTGAZIN** , Rapporteur.
 Controllé , **V E R L H A C.**



A T O U L O U S E ,

De l'Imprimerie de Noble **J. A. H. M. B. PIJON**,
 Avocat , Seul Imprimeur du Roi & de Monseigneur
 l'Archevêque , Place Royale.